

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18/11/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA - MM. ALVES - DUPRE – FOPPIANI - GUERCHOUN– TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2019 / 2020

TOURNOI

Catégorie : U10 – U11 – U12 – U13

Club : CRETEIL LUSITANOS US

Date : 12 et 13 Avril 2020

Adresse : Stade Duvauchelle - 94000 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 12 et 13 Avril 2020.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art. 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

JEUNES

U16 – COUPE AMITIE

IVRY FOOT US 2 / FONTENAY US 2

Du 10/11/2019

Réserve du club de **FONTENAY US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 03/11/2019 au titre du championnat U16 R3 entre CRETEIL LUSITANOS US 2 et IVRY US,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club d'**IVRY FOOT US 2**, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – D1

MAISONS ALFORT FC / BONNEUIL CSM

Du 03/11/2019

Réserve du club de **BONNEUIL CSM** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de District le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux hors période, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **MAISONS ALFORT FC** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique **2 joueurs muté(s) HORS PERIODE**, à savoir, les joueurs :

- BEGUE Maxence
- NGO Matengo

Par ces motifs, **la commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – D1

BONNEUIL CSM / CHOISY LE ROI AS 2

Du 03//11/2019

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM** sur le statut de l'éducateur de CHOISY LE ROI AS 2 et concernant M. FOFANA Oussy, éducateur de **CHOISY AS**, inscrit sur la FM et non présent sur le banc de touche pendant toute la durée du match et de M. SAFARIN Mathieu, éducateur adjoint de **CHOISY AS** qui est susceptible de ne pas posséder le diplôme requis pour encadrer l'équipe de **CHOISY AS 2**.

La commission informe le club de BONNEUIL CSM que sa réclamation est irrecevable car elle ne concerne pas le District du Val de Marne mais la Ligue de Paris IdF (Commission Régionale du Statut des Educateurs) et qu'en tout état de cause, cette réclamation n'aura aucun effet sur le résultat du match si le club concerné était en infraction.

SENIORS – D2.A

LIMEIL BREVANNES AJ / CHARENTON CAP 2

Du 03/11/2019

Demande d'évocation du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation du joueur CAMARA Mohamed du club de **LIMEIL BREVANNES AJ**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Guinéenne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert n'a été demandé.

La commission met le dossier en attente des renseignements demandés à la FFF le 07/11/2019.

SENIORS – FUTSAL D1

CHAMPIGNY CF 2 / VILLEJUIF CITY FUTSAL (2)

Du 09/11/2019

Demande d'évocation du club de CHAMPIGNY CF 2 sur la participation du joueur MEHABA Amr du club de VILLEJUIF CITY FUTSAL 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2** informé le 14/11/2019 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **MEHABA Amr** du club de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 05/11/2019 de 3 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de FUTSAL D1 disputée le 26/10/2019 contre le club de CAL 94 FUTSAL avec l'équipe de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 27/10/2019.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2**,

Considérant qu'il n'y avait pas de match officiel pour l'équipe de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2** entre la date d'effet de la suspension du joueur **MEHABA Amr** et la date du match cité en rubrique,

Considérant que le joueur **MAHABA Amr** a participé à la rencontre du 09/11/2019 opposant CHAMPIGNY CF 2 au club de **VILLEJUIF CITY FUTSAL 2** étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

En conséquence, **la commission dit que le joueur MAHABA Amr du club de VILLEJUIF CITY FUTSAL 2 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF CITY FUTSAL 2 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHAMPIGNY CF 2 (3 points, 3 buts).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de VILLEJUIF CITY FUTSAL pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

- **un match de suspension supplémentaire ferme au joueur MEHABA Amr qui n'a purgé aucun match de suspension du club de CHAMPIGNY CF 2 à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

Débit VILLEJUIF CITY FUTSAL : 50€

Crédit CHAMPIGNY FC : 43,50€

SENIORS – D1

CHOISY LE ROI AS 2 / SUCY FC 2

Du 20/10/2019

Hors la présence de M. ALVES.

Demande d'évocation du club de SUCY FC 2 sur la participation du joueur FRISONE Flavio du club de CHOISY AS 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHOISY LE ROI AS 2** informé le 14/11/2019 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **FRISONE Flavio** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 04/06/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 26/05/2019 contre le club de VITRY ES 1 avec l'équipe de **CHOISY LE ROI AS 2**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 10/06/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **CHOISY LE ROI AS 2**,

Considérant que le joueur **FRISONE Flavio** a également participé aux rencontres de championnat suivantes :

-le 22/09/2019 contre CACHAN ASC CO 1

-le 29/09/2019 contre NOGENT FC 3

-le 06/10/2019 contre GOBELINS FC 3

étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

En conséquence, **la commission dit que le joueur FRISONE Flavio du club de CHOISY AS 2 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, et décide match perdu par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 2 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de SUCY FC 2 (3 points, 3 buts).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de CHOISY LE ROI AS pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

- **un match de suspension supplémentaire ferme au joueur FRISONE Flavio du club de CHOISY LE ROI AS 2 à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

Débit CHOISY LE ROI AS : 50€

Crédit SUCY FC : 43,50€

ANCIENS

ANCIENS – D1

LE PERREUX FR 12 / CAMILLIENNE SP 11

Du 13/10/2019

Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club de LE PERREUX FR 12 sur la participation du joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de la **CAMILLIENNE SP 11** informé le 07/11/2019 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **MAURICIO Michel** du club de la **CAMILLIENNE SP 11** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 29/05/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS D2 disputée le 19/05/2019 contre le club de THIAIS FC avec l'équipe de la **CAMILLIENNE SP 11**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 03/06/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de la **CAMILLIENNE SP 11**.

Considérant que le joueur **MAURICIO Michel** a également participé à la rencontre du 06/10/2019 opposant CO CACHAN au club de LA CAMILLIENNE, **seul match programmé pour l'équipe de la CAMILLIENNE SP 11 entre la date d'effet de la suspension et la date du match cité en rubrique**, étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**.

En conséquence, **la commission dit que le joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de la CAMILLIENNE SP 11 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club du PERREUX FR 12 (3 points, 1 but).**

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de la CAMILLIENNE SP pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension supplémentaire ferme au joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11 à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CAMILLIENNE SP : 50€
Crédit LE PERREUX FR : 43,50€

ANCIENS – D1
RUNGIS US 12 / GOBELINS FC 12
Du 13/10/2019

Demande d'évocation du club de RUNGIS US 12 sur la participation du joueur MAHDJOUB Salah du club de GOBELINS FC 12, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **GOBELINS FC 12** informé le 14/11/2019 de la demande d'évocation, a formulé des observations par courriel le 18/11/2019.

Considérant que le joueur **MAHDJOUB Salah** du club de **GOBELINS FC 12** a été sanctionné par la Commission régionale de discipline de la LPIFF réunie le 29/05/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre d'Anciens R2 disputée le 19/05/2019 contre le club d'ESPERANCE PARIS 19 avec l'équipe de CLAYE SOUILLY SPORTS,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 03/06/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **GOBELINS FC 12**.

Considérant que le joueur **MAHDJOUR Salah** a également participé à la rencontre du 22/09/2019 opposant GOBELINS FC 12 au club de CACHAN CO 11 et le 06/10/2019 opposant GOBELINS FC contre FONTENAY US 11 en championnat D1 seuls matchs programmés pour l'équipe de Gobelins FC 12 entre la date d'effet de la sanction et la date du match cité en rubrique, étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, et précisent qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club,

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **GOBELINS FC 12**,

En conséquence, **la commission dit que le joueur MAHDJOUR Salah du club de GOBELINS FC 12 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de GOBELINS FC 12 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de RUNGIS US (3 points, 1 but).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de GOBELINS FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**
- **un match de suspension supplémentaire ferme au joueur MAHDJOUR Salah du club de GOBELINS FC 12 à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

Débit GOBELINS FC : 50€

Crédit RUNGIS US : 43,50€